

## Recommandation CGPM/44/2021/13

### relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des oiseaux marins en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

*RAPPELANT* le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté dans le cadre du Sommet des Nations unies sur le développement durable (New York, septembre 2015) et les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, en particulier l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.2 qui préconise spécifiquement la gestion durable et la protection des écosystèmes marins et côtiers afin d'éviter des incidences négatives notables ainsi que la prise de mesures en vue de leur restauration afin de parvenir à des océans sains et productifs;

*RÉAFFIRMANT* les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches;

*TENANT COMPTE* du Plan d'action international de la FAO visant à réduire les captures accidentnelles d'oiseaux de mer par les palangriers;

*RECONNAISSANT* que la mer Méditerranée et la mer Noire sont des points névralgiques pour la biodiversité mondiale et constituent des habitats essentiels pour les oiseaux marins;

*CONSIDÉRANT* que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

*RAPPELANT* les recommandations faites par la deuxième évaluation des performances de la CGPM d'élaborer des mesures de conservation et des plans de gestion, en tirant pleinement parti de l'interface science-politique fournie par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), et de prendre des mesures de gestion transitoires appropriées, dans un délai de cinq ans, afin de préserver les pêcheries, les stocks et les habitats ciblés par les différentes pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale;

*NOTANT* que les signataires de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, notamment au paragraphe 37, exhorte tous les États riverains à se conformer aux mesures de gestion adoptées par la CGPM et à assurer une protection adéquate des espèces vulnérables, y compris des oiseaux marins;

*NOTANT EN OUTRE* que la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire, notamment aux paragraphes 27 et 47, invite les pays riverains de la mer Noire à renforcer la coopération multilatérale et à mettre en œuvre des actions visant à améliorer la durabilité des ressources, notamment en ce qui concerne la collecte de données, l'évaluation scientifique et la mise en œuvre d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes dans la mer Noire;

*RAPPELANT* la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui «porte également sur l'application d'autres mesures de gestion par zone et de mesures techniques visant à réduire les captures accessoires et l'impact des pêches, notamment celles qui consistent à améliorer la sélectivité de la pêche, à prévenir la déprédateur et à faire baisser la mortalité des espèces vulnérables capturées accidentellement»;

*CONSIDÉRANT* que plusieurs espèces d'oiseaux marins figurent à l'Annexe II: liste des espèces en danger ou menacées du Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (protocole ASP/DB) à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), et que le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) a mis en œuvre un plan d'action régional;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que la Liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature reconnaît l'état de conservation altéré de tous les oiseaux marins de la mer Méditerranée et de la mer Noire, dont le puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*), gravement menacé, le puffin de Méditerranée (*Puffinus yelkouan*), classé vulnérable, et le goéland d'Audouin (*Larus audouinii*), classé vulnérable;

*CONSIDÉRANT* la nécessité d'élaborer une stratégie régionale commune pour comprendre et réduire sensiblement les incidences de la pêche sur les oiseaux marins, notamment sur la base d'informations collectées au moyen de protocoles unifiés;

*RECONNAISSANT* que la plupart des captures accessoires d'oiseaux marins et de la mortalité par pêche en Méditerranée et en mer Noire relèvent de la pêche à la palangre et au chalut, et que des mesures d'atténuation doivent être adoptées pour réduire au minimum et atténuer ces interactions indésirables;

*RAPPELANT* l'impact potentiel de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur de nombreuses espèces d'oiseaux marins;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que, malgré les mesures adoptées au niveau international, y compris dans le cadre de la Recommandation CGPM/35/2011/3 relative à la réduction des captures accidentnelles d'oiseaux de mer dans la zone d'application de la CGPM, de nombreuses populations d'espèces d'oiseaux marins, y compris le puffin des Baléares qui est gravement menacé, dont les zones de reproduction et de nourrissage sont situées dans la zone d'application de la CGPM, continuent de décliner et que de telles réductions menacent gravement la survie de ces espèces;

*CONSIDÉRANT* qu'il convient de rechercher des synergies entre les organisations régionales de gestion des pêches sur des questions d'intérêt mutuel, notamment en prenant en considération la Recommandation 07-07 sur la réduction des captures accidentnelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ainsi que la Mesure de conservation 24-02 relative au lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer, la Mesure de conservation 25-02 relative à la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention et la Mesure de conservation 25-03 relative à la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique;

*TENANT COMPTE* de l'avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) sur les captures accidentnelles d'oiseaux marins et, en particulier, des conclusions du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) sur la nécessité d'accroître la sélectivité des engins de pêche afin de réduire les captures accessoires et de garantir un meilleur état de conservation des oiseaux marins;

*ADOPTE*, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

## **PARTIE I**

### **Objectifs généraux et champ d'application**

#### ***Objectifs généraux***

1. La présente recommandation engage les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) à élaborer des mécanismes garantissant la collecte de données supplémentaires sur les captures accidentnelles d'oiseaux marins dans les activités de pêche.

2. La présente recommandation établit également des mesures visant à améliorer l'état de conservation des oiseaux marins et à réduire au minimum, à atténuer et, dans la mesure du possible, à éliminer les interactions indésirables entre les opérations de pêche et les oiseaux marins, en particulier pour les espèces énumérées à l'Annexe II du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone.

3. La présente recommandation engage les PCC à mettre en place des mesures de conservation dans les zones à haut risque définies par le CSC, en veillant à ce que les captures accidentelles de puffin des Baléares, espèce gravement menacée, dans les activités de pêche fassent l'objet d'un suivi et soient éliminées, dans la mesure du possible, et en tenant compte des mesures nationales.

#### ***Champ d'application***

4. La présente recommandation s'applique à toutes les activités de pêche commerciale dans les sous-régions géographiques 1 à 27, où ont lieu selon l'avis du CSC, les captures accessoires d'espèces d'oiseaux marins énumérées à l'Annexe II du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone, principalement lorsque les oiseaux marins sont capturés accidentellement au cours d'opérations de pêche.

### **PARTIE II**

#### **Objectifs spécifiques**

5. La présente recommandation contribue à la réalisation des objectifs mentionnés à l'Article 2 de l'Accord de la CGPM et suit les principes énumérés à l'Article 5.

6. En particulier, la présente recommandation vise à:

- a) améliorer les connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques des pêches où se produisent les captures accessoires d'oiseaux marins en appliquant les mesures prévues par la Recommandation CGPM/35/2011/3;
- b) évaluer et mettre au point des mesures d'atténuation pour les zones où les captures accidentelles de puffin des Baléares sont élevées, afin de s'assurer qu'elles soient enregistrées et fassent l'objet d'un suivi et que des solutions soient mises au point pour les maintenir au niveau le plus bas possible;
- c) élaborer, si nécessaire et sur la base des avis du CSC, un protocole pour la collecte de données et la déclaration des captures accidentelles d'oiseaux marins au cours des activités de pêche;
- d) élaborer des mesures d'atténuation transitoires pour les zones où les captures accidentelles sont élevées afin de s'assurer qu'elles soient enregistrées et fassent l'objet d'un suivi et que des solutions soient mises au point pour les maintenir au niveau le plus bas possible; et
- e) élaborer des projets pilotes pour les espèces d'oiseaux marins dont l'état de conservation est critique en mer Méditerranée et mer Noire, telles que le puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*), gravement menacé, le puffin de Méditerranée (*Puffinus yelkouan*) et le goéland d'Audouin (*Larus audouinii*), classés vulnérables, et le puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*).

### **PARTIE III**

#### **Suivi et collecte des données**

7. Conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/35/2011/3, les PCC communiquent systématiquement des informations sur les taux de captures accidentelles d'oiseaux marins, énumérées à l'annexe 1, conformément à la tâche 3 du manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM.

8. À partir de 2022, toutes les PCC participent à la collecte de données afin de caractériser pleinement les captures accessoires d'oiseaux marins au cours des activités de pêche, y compris les captures accidentelles de puffin des Baléares, espèce gravement menacée. Par conséquent, outre les obligations de déclaration

découlant du Cadre de référence pour la collecte de données, les PCC déclarent chaque année, au plus tard le 30 avril, les éléments énumérés à l'annexe 2, sur la base des avis du CSC.

9. À la demande des PCC et avec l'aide du Secrétariat de la CGPM, la CGPM établit, en 2023, des projets pilotes en vue de renforcer les programmes d'observation et de suivi existants afin de recueillir des données supplémentaires et d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation.

10. Le CSC compile et évalue, en 2025, toutes les informations disponibles communiquées au titre de la Recommandation CGPM/35/2011/3 sur les captures accessoires d'oiseaux marins au cours des activités de pêche dans la zone d'application de la CGPM et disponibles dans le Cadre de référence pour la collecte de données ou provenant de toute autre source d'information supplémentaire, y compris, mais pas exclusivement, la littérature scientifique, les campagnes scientifiques en mer, les projets de recherche, etc. Sur la base des données collectées, le CSC adapte pour chaque pêche, le cas échéant, les mesures énumérées à l'annexe 3 de la présente recommandation afin de réduire au minimum, d'atténuer et, le cas échéant, d'éliminer les captures accessoires ainsi que réduire la mortalité après la remise à l'eau, et les complète par des directives<sup>1</sup> et une formation appropriée.

11. En 2022, l'atelier actuel de la CGPM sur les espèces marines vulnérables et sensibles identifie les zones à haut risque de captures accidentelles. Un atelier de suivi exploitant les données supplémentaires recueillies dans le cadre des projets pilotes est organisé en 2025 afin d'achever la cartographie provisoire et d'adapter les mesures de conservation transitoires. Tous les résultats sont présentés au CSC en 2025 en vue de la formulation d'avis sur les mesures de conservation.

## **PARTIE IV** **Mesures de conservation**

12. Parallèlement à la Recommandation CGPM/35/2011/3, les PCC évaluent l'efficacité d'au moins deux mesures d'atténuation transitoires figurant à l'annexe 3, d'ici 2024 au plus tard, afin d'améliorer l'état de conservation des espèces d'oiseaux marins, d'atténuer, et si possible d'éliminer, le risque de capture accidentelle d'oiseaux marins au cours des activités de pêche et la mortalité qui y est associée. Dans les zones où l'atelier de la CGPM susmentionné a recensé des captures accessoires importantes de puffin des Baléares recensées, pour autant qu'aucune mesure nationale n'ait été mise en place, deux des mesures d'atténuation de l'annexe 3 sont évaluées au moins d'ici la fin de 2023 afin de réduire la mortalité accidentelle de cette espèce lors des pêches à la palangre et au chalut en réduisant au minimum l'attrait des navires de pêche pour les individus de l'espèce et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, en particulier pendant la mise à l'eau des lignes, et d'accéder aux câbles des chaluts.

## **PARTIE V** **Dispositions finales**

13. Sur la base de toutes les données recueillies et disponibles dans la littérature, le CSC, en 2022:

- a) cartographie les zones à haut risque de captures accidentelles pour chaque espèce d'oiseaux marins couverte par la présente recommandation;
- b) adapte et complète, le cas échéant, la liste des mesures d'atténuation possibles pour ces zones; et
- c) évalue les scénarios de comportements de pêche, les engins de pêche et d'autres variables où les captures accidentelles sont plus susceptibles de se produire, par exemple dans les zones déjà protégées, les zones d'alimentation pendant la saison de reproduction/nidification, et élabore des

---

<sup>1</sup>FAO et ACCOBAMS. 2018. *Guide de bonnes pratiques pour la manipulation des oiseaux de mer capturés de manière accidentelle au cours d'activités de pêche à la palangre en Méditerranée*. Brochure.

<https://www.fao.org/3/i8937fr/i8937fr.pdf>

recommandations sur des mesures qui permettraient d'améliorer la prévention des captures accessoires d'oiseaux marins. Ce faisant, le CSC tient compte des incidences socioéconomiques et environnementales de ces scénarios.

14. À sa vingt-sixième session, en 2025, le CSC rend compte des progrès accomplis en la matière, des lacunes recensées en matière des connaissances et fournit les éléments nécessaires à la définition de futures mesures visant à renforcer la conservation des oiseaux marins dans la zone d'application de la CGPM. Le CSC et le Comité d'application examinent la mise en œuvre de la présente recommandation tous les deux ans.

15. Lors de sa quarante-huitième session, en 2025, la CGPM examine l'avis du CSC et envisage l'adoption de mesures d'atténuation à long terme pour atteindre les objectifs de la présente recommandation.

16. Les dispositions de la présente recommandation sont sans préjudice de mesures supplémentaires ou plus strictes adoptées ou susceptibles d'être adoptées par les PCC.

**Annexe 1**

La tâche 3 du manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données demande à chaque PCC de communiquer chaque année les éléments suivants:

- année;
- segment de flotte;
- engins de pêche;
- groupe d'espèces vulnérables;
- famille;
- espèce (si possible);
- nombre total d'individus capturés;
- poids total des individus capturés morts;
- nombre d'individus libérés vivants;
- nombre d'individus morts; et
- nombre d'individus libérés dans un état inconnu.

**Annexe 2**

Outre les éléments énumérés à l'annexe 1, les PCC font un rapport chaque année, si possible avant le 30 avril, sur les points suivants:

- immatriculation de l'Organisation Maritime Internationale du navire de pêche, date, heure et lieu de la capture, taille mesurée des individus capturés morts, et taille estimée des individus capturés vivants;
- calcul des taux de mortalité accidentelle des oiseaux marins associés à chaque pêche, détail des espèces d'oiseaux marins concernées et estimations de la mortalité totale des oiseaux marins (au niveau de la sous-région géographique ou du rectangle statistique de la CGPM, si possible);
- mesures visant à réduire ou à éliminer la mortalité accidentelle des oiseaux marins en place dans chaque pêche et mesure dans laquelle elles sont volontaires ou obligatoires, et évaluation de leur efficacité; et
- programmes d'observation scientifique susceptibles de fournir une couverture spatiale et temporelle supplémentaire des pêches afin de permettre une estimation statistiquement fiable des captures accidentnelles d'oiseaux marins associées à chaque pêche.

## Annexe 3

Les mesures d’atténuation peuvent comprendre, entre autres, les indications suivantes, qui peuvent être adaptées en fonction de la spécificité de chaque pêche:

- Poser des engins de pêche de préférence la nuit (une heure après le crépuscule et une heure avant l'aube).
- Utiliser un engin de pêche modifié avec davantage de poids. Les navires devraient également être encouragés à élaborer des configurations d’engins qui réduisent au minimum les risques d’interactions des oiseaux marins avec les parties des filets, les lignes et les hameçons, auxquels ils sont les plus vulnérables. Cela peut comprendre notamment une augmentation des poids ou une réduction de la flottabilité de l’engin de pêche afin qu’il coule plus rapidement.
- Utiliser un engin modifié avec au moins une ligne tori et des banderoles colorées. Les banderoles de couleur vive peuvent être courtes ou longues, ou une combinaison des deux. Il est recommandé de fixer les banderoles courtes à des intervalles d’un mètre et les banderoles longues à des intervalles de 5 mètres sur toute la section aérienne de la ligne. Pour les navires de pêche d’une longueur hors tout inférieure à 35 mètres, la ligne tori doit être fixée à une hauteur d’au moins 6 mètres et avoir une section aérienne de 75 mètres et les banderoles doivent toucher la surface de l’eau tous les 5 mètres sur les premiers 55 mètres de la ligne. Un dispositif remorqué approprié devrait être utilisé pour traîner et maximiser l’étendue aérienne et maintenir la ligne derrière le navire en cas de vents transversaux.
- Interdire les rejets, notamment des poissons de qualité inférieure, lors de la mise à l’eau et de la remontée des engins de pêche. Les filets et autres engins de pêche devraient être nettoyés avant la mise à l’eau afin d’enlever tous les éléments susceptibles d’attirer les oiseaux marins. En outre, les navires devraient adopter des procédures de mise à l’eau et de remontée réduisant au minimum la durée pendant laquelle l’engin de pêche se trouve à la surface de l’eau. L’entretien des filets et des autres engins ne devrait pas être effectué, dans la mesure du possible, lorsqu’ils sont dans l’eau.
- Assurer régulièrement le renforcement des capacités (formation) permettant de relâcher les individus capturés en toute sécurité et de manière appropriée<sup>2</sup>.
- Mener les opérations de pêche de manière à ce que les lignes ou les câbles coulent dès que possible une fois mis à l’eau et soient hors de portée des oiseaux marins.
- Déployer des banderoles pendant la pose des engins de pêche afin de dissuader les oiseaux marins de s’approcher de la ligne ou des câbles du chalut.
- Encourager l’utilisation de dispositifs d’exclusion des oiseaux<sup>3</sup> afin de dissuader les oiseaux marins de se nourrir des appâts lors de la remontée des palangres.
- Déployer tous les efforts nécessaires afin de s’assurer que les oiseaux marins capturés vivants pendant les opérations de pêche soient relâchés vivants et que les hameçons soient enlevés, si nécessaire, sans mettre leur vie en danger<sup>3</sup>.

<sup>2</sup>FAO et ACCOBAMS. 2018. *Guide de bonnes pratiques pour la manipulation des oiseaux de mer capturés de manière accidentelle au cours d’activités de pêche à la palangre en Méditerranée*. Brochure.

<https://www.fao.org/3/i8937fr/i8937fr.pdf>

<sup>3</sup> Des exemples de dispositifs d’exclusion des oiseaux sont disponibles à l’adresse suivante:

<https://www.ccamlr.org/en/fisheries/bird-exclusion-devices-use-ccamlr-longline-fisheries>

